

VENDREDI 27 JUN 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 24 juin.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

La fin de non recevoir opposée à celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, et tirée de la présentation de la caution, peut-elle être proposée pour la première fois sur l'appel du jugement qui a statué sur la demande en nullité? (Non.)

Celui qui demande la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, est-il tenu de déposer les titres de la caution qu'il présente pour le paiement des frais de l'incident? (Non.)

Des poursuites en expropriation forcée furent dirigées contre les époux Sabot à la requête du sieur Meyrel, leur créancier. Les saisis proposèrent plusieurs moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, et présentèrent pour caution le sieur Jean Duleymet. Aucune fin de non recevoir ne fut opposée par le sieur Meyrel. Un jugement repoussa les moyens de nullité, et il fut passé outre à l'adjudication définitive.

Les époux Sabot interjetèrent appel, et alors, pour la première fois, le sieur Meyrel soutint que la demande en nullité n'avait pas été formée régulièrement, les titres de la caution n'ayant pas été déposés au greffe du Tribunal, ni la copie de l'acte de dépôt signifiée. Un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 mai 1830, accueillit ce moyen, et l'appel des époux Sabot fut déclaré non recevable. Ils se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Garnier, leur avocat, a fait valoir deux moyens : le premier tiré de ce que le sieur Meyrel ayant défendu devant les premiers juges à la demande en nullité, sans opposer la fin de non recevoir, elle avait été couverte d'après l'art. 175 du Code de procédure civile, et que la Cour royale n'avait pas pu connaître de cette fin de non recevoir; dans son second moyen, M^e Garnier a soutenu qu'en admettant que la Cour royale eût pu statuer sur la fin de non recevoir, elle aurait dû la déclarer mal fondée; qu'en effet, le décret du 2 février 1811 ne dit pas comment la caution doit être présentée; qu'il se réfère à l'art. 518 du Code de procédure civile, d'après lequel sa présentation se fait par acte d'avoué à avoué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres constatant la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie sur titres; que l'art. 2019 du Code civil porte que la solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en regard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique; que l'art. 2040 du même Code rend cette disposition commune aux cautions exigées par la loi; et que, dans l'espèce, s'agissant d'une caution pour frais qui ne peuvent jamais s'élever qu'à une somme modique, la justification des titres de propriété n'était pas nécessaire pour établir la solvabilité de la caution.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du sieur Meyrel, a soutenu que la présentation de la caution était une condition essentielle de la demande en nullité de la procédure, que dès-lors on pouvait en tout état de cause opposer le défaut de cette présentation; que ce n'était pas la une des nullités dont parle l'art. 175 du Code de procédure civile. Il a repoussé ensuite l'application des exceptions portées par les art. 518 du Code de procédure civile et 2019 du Code civil à la nécessité du dépôt de titres; il a dit qu'on ne savait pas si la somme serait modique, qu'elle était indéterminée, tandis que le législateur a voulu parler d'une dette dont le chiffre serait connu et peu important.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les Tribunaux d'appel ne peuvent point prononcer sur des nullités qui auraient dû être opposées devant les premiers juges; que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent pas être suppléées; que la fin de non recevoir à proposer contre la demande en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire est couverte aux termes de l'art. 173 du Code de procédure civile, lorsqu'elle n'a pas été proposée avant toute défense au fond;

Attendu que le dépôt des titres de propriété n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une caution pour une somme modique, et que cette disposition de l'art. 2019 du Code civil est applicable à la caution à fournir par le demandeur en nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 26 juin.

Affaire d'interdiction HOPE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juin.)

Le Tribunal a prononcé en ces termes son jugement :

Attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé sur l'état mental d'Adrien Hope;

Attendu néanmoins qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de l'interrogatoire d'Adrien Hope, que, quant à présent, il ne pourrait, sans danger pour sa personne et ses biens, en conserver la libre administration;

Le Tribunal, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 497 du Code civil;

Avant faire droit, nomme administrateur provisoire à la personne et aux biens d'Adrien Hope, M^e C....., avoué près ce Tribunal; ordonne que ledit M^e C..... prendra soin de la personne et des biens dudit Adrien Hope jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par le Tribunal;

Surseoit à statuer pendant un an sur la demande en interdiction, dépens réservés;

Ordonne que le présent jugement sera, à la diligence de l'administrateur provisoire, publié dans la forme des jugements d'interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. de Faudoas, maréchal-de-camp.)

Audience du 25 juin.

Le capitaine faisant les fonctions de commissaire du Roi près les Conseils de guerre, a-t-il le droit de prendre la parole sur les faits qui motivent l'accusation déferée au Tribunal militaire? (Rés. aff.)

Les fonctions du commissaire du Roi doivent-elles se borner à la surveillance de l'exécution de la loi pendant les débats, et à requérir seulement l'application de la peine dans la chambre du conseil, après que le délit a été déclaré constant? (Non.)

En d'autres termes : L'officier rapporteur chargé de l'instruction, ayant soutenu l'accusation et donné ses conclusions, le capitaine, commissaire du Roi, peut-il reprendre ces débats et donner aussi ses conclusions? (Oui.)

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 16 juin, la circulaire de M. le ministre de la guerre, par laquelle les commissaires du Roi ont été invités à prendre la parole dans les débats des Conseils de guerre pour y soutenir les accusations dirigées contre les militaires qui y sont traduits, et à remplir à cet égard les mêmes fonctions que les procureurs-généraux et les procureurs du Roi près les Cours et Tribunaux civils. La circulaire qui a introduit cette innovation, a donné lieu à diverses protestations de la part des défenseurs, et par suite à des pourvois en révision.

Le Conseil de révision était donc assemblé pour statuer sur le mérite du pourvoi formé par le nommé Risbourg, soldat au 22^e régiment d'infanterie de ligne, condamné sur le rapport de M. le commandant Michel, à 5 ans de travaux publics pour cause de désertion à l'intérieur, par le 2^e Conseil de guerre.

À l'ouverture de l'audience qui a eu lieu à 5 heures et demie, M. Coppenhague, greffier du Conseil, a donné lecture des pièces de la procédure ainsi que de la protestation rédigée par M^e Henrion, et du jugement qui l'a mentionnée.

M. le maréchal de camp Faudoas : Le chef de bataillon, M. Brès, ayant été désigné comme rapporteur de cette affaire, est invité à nous présenter son rapport.

M. Brès prend la parole et s'exprime ainsi :

« Une instruction récente de M. le ministre de la guerre a excité la susceptibilité de la presse et de cette partie du barreau qui, d'habitude, consacre avec un si honorable désintéressement, son talent et ses veilles, à la défense de vos justiciables.

« Tout-à-coup se sont élevées protestations sur protestations contre la doctrine ministérielle. Presque tous les journaux s'en sont occupés avec des opinions diverses; quelques-uns ont publié des articles improbateurs; la Gazette des Tribunaux plus particulièrement compétente, s'est contentée de rendre compte des faits, mais en les accompagnant d'un *post-scriptum* favorable.

« Le pourvoi qui vous occupe en ce moment, est uniquement fondé sur une de ces protestations; de plus l'avocat qui en est l'auteur est accoutumé à de fréquents succès dans cette enceinte.

« Cependant, Messieurs, cette instruction si amèrement critiquée, n'a d'autre objet, ainsi qu'elle prend soin de l'annoncer que de préciser et ramener dans leurs limites légales, les attributions respectives du rapporteur et du commissaire du Roi près les Conseils de guerre, telles qu'elles résultent du Code pénal militaire, des principes généraux du droit criminel et de plusieurs exemples mémorables, tels que les procès Brottier, Delaville-Hurnoy, Duval, Jourdain, Albert, etc.

Les questions à résoudre me semblent donc celles-ci :

1^o En thèse générale, le commentaire ministériel ressort-il logiquement de son principe; en est-il une conséquence nécessaire? ou, au contraire, s'en est-il écarté? n'en est-il qu'une fausse déduction? 2^o dans la cause, le commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, a-t-il pris aux débats une part telle qu'il doive s'ensuivre l'annulation du jugement?

M. le commandant-rapporteur entre dans l'examen de ces deux points, il soutient avec force que la circulaire ministérielle, en ce sens qu'elle attribue au commissaire du Roi, le droit de prendre la parole sur l'accusation, est conforme aux dispositions de la loi de brumaire, aux principes généraux de la justice, sanctionnés par un grand nombre de mémorables exemples.

M^e Henrion, chargé de soutenir le pourvoi de Risbourg, après quelques considérations générales sur le procès actuel, examine la thèse établie dans la circulaire récente du ministre. Cette thèse consiste à dire que le commissaire du Roi près le Conseil de guerre, représentant le ministère public, en réunit toutes les attributions, et qu'organe de la vindicte publique, il doit en conséquence développer et soutenir l'accusation. M^e Henrion trace l'histoire du ministère public, qui a été fractionné à l'époque des lois révolutionnaires, et il montre que, si le commissaire du pouvoir exécutif a été investi de la mission de veiller à l'observation des formes, de requérir l'application et de procurer l'exécution de la loi, cependant la reste des attributions du ministère public a été conféré au rapporteur. À l'appui de cette division qu'il établit, il cite les articles 5, 29, 50 et 52 de la loi du 13 brumaire an V et les formules adoptées pour les jugements militaires par l'acte du Directoire du 8 frimaire an VI. Ni dans la loi du 13 brumaire, ni dans les formules, on ne reconnaît au commissaire du Roi le droit d'intervenir dans la discussion du fait; ce droit est au contraire positivement accordé au rapporteur, notamment par les formules qui veulent qu'il soit *ouï* dans son rapport et ses conclusions. Comment le commissaire serait-il appelé à soutenir l'accusation à l'audience, lui qui, à l'exclusion du rapporteur, accompagne les juges dans la chambre des délibérations? Il y aurait immoralité à y introduire l'accusateur public. Là les opinions doivent être émises, en commençant par le grade inférieur, afin que le subordonné ne soit pas influencé dans l'expression de son vote par la connaissance qu'il aurait de l'opinion d'un de ses chefs : or cette précaution de la loi ne serait-elle pas vaine du moment où le capitaine, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, aurait proclamé par avance son avis dans la salle d'audience? La difficulté, s'il y en a une, est tranchée au surplus par l'art. 52 de la loi du 13 brumaire qui ne permet au commissaire du Roi de prendre la parole pour faire ses réquisitions qu'après que les questions de fait ont été résolues par les juges. D'après cela on est plus que jamais en droit de voir dans le rapporteur l'organe de la société, l'homme du fait, et dans le commissaire du Roi l'organe impassible et l'homme de la loi.

M. Brès, chef d'escadron-rapporteur, a répliqué en ces termes :

« Messieurs, on se base uniquement pour soutenir le pourvoi sur l'autorité des formules de frimaire an VI, et spécialement sur ces mots : « *Où le rapporteur en son rapport et ses conclusions.* »

« En effet, les formules s'expriment ainsi; mais qu'en conclure? Absolument rien, s'il est vrai que les formules n'ont d'autres valeur que celle que leur donne la loi dont elles tirent leur origine. Que dit la loi? Elle porte (art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI). « Le Directoire exécutif est chargé d'envoyer aux Conseils de guerre et de révision des modèles de jugements et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente. » N'oubliez pas Messieurs, ces mots : « conformes à la loi du 13 brumaire et à la présente. »

« Or, si aucune disposition de ces deux lois ne prescrit au rapporteur de faire, après les débats, un rapport à l'audience, et de conclure, ce sera donc sans motif que les formules auront dit : « *Où le rapporteur dans son rapport et ses conclusions.* » Elles ne seront donc pas conséquentes à leur principe; elles ne seront donc pas conformes aux dispositions de la loi; donc elles sont sans force en ce point.

« Il est peut-être utile de rappeler pourquoi des formules, et ce que sont des formules : elles ne sont qu'un cadre destiné à faciliter aux greffiers la rédaction des procès-verbaux, un moyen d'empêcher les oublis, de préciser, de rendre claire et uniforme la narration. Aussi l'administration, en général, prend-elle le soin d'en munir les gardes-champêtres, les commandans de gendarmerie et autres agens chargés de constater des contraventions.

« Elles furent plus nécessaires encore lors de la création des Conseils de guerre, où il n'existait sous ce rapport aucune tradition qui pût être suivie. Des erreurs graves se multipliaient. Nous en citerons un seul exemple.

« Le 22 ventôse an V, c'est-à-dire trois mois après l'institution des Conseils de guerre, celui de la capitale oublia de mentionner le nom d'un de ses membres. Il fallut donc des modèles qui parurent huit mois après, et encore contiennent-ils eux-mêmes plusieurs erreurs : par exemple, la première formule pêche par *adjonction*; elle porte : *Où le rapporteur en son rapport et ses conclusions*, tandis qu'aucune disposition de la loi ne l'autorise; la cinquième pêche par *omission* : elle ne constate pas la défense; cependant l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI en fait une obligation.

« Vous voyez, Messieurs, pourquoi les formules, ce qu'il

les sont, et quelle peut être leur valeur. Assurément, la conclusion qu'on en tire de donner au rapporteur les attributions du ministère public repose sur une base bien fragile, et ne peut se justifier en présence des dispositions contraires de la loi.

» Je crois qu'en voilà assez sur les formules.

» Le commissaire du Roi, nous dit-on, a le droit de faire des réserves, des réquisitoires, d'exercer des pourvois, et en outre de discuter la compétence et non le fond, car alors, ajoute-t-on, il deviendrait accusateur public; il s'en trouverait deux, ce qui répugne.

» Mais le ministère public est un; ses fonctions ne sauraient être partagées. Ainsi l'ont voulu la loi et la raison. Elles le seraient néanmoins; le ministère public ne serait plus un, d'après la doctrine du défenseur.

» Puisqu'il est vrai que le commissaire du Roi a qualité pour discuter la compétence, il s'agit de démontrer que, dans les procédures militaires, la compétence est presque toujours le fond. En effet, messieurs, que sont les délits de désertion, d'insubordination, de vol envers camarades, de menaces envers supérieurs, sinon des crimes ou délits que la loi militaire crée et réprime par la peine capitale, les fers et les travaux publics. Cependant, soustraits à la juridiction des Conseils de guerre, ces crimes, aux yeux de la justice ordinaire, deviennent de légères fautes, le plus souvent excusables; ou tout au plus des délits que les Tribunaux correctionnels punissent d'un simple emprisonnement.

» Il est donc vrai que ces différentes infractions ne deviennent crimes que par la loi militaire, et qu'alors la question de compétence renferme la question du fond; qu'elle est tout, et qu'il serait absurde, en accordant le principe, de refuser la conséquence.

» Partant maintenant de ce principe, nous demanderons comment il se fait que le ministère public, au milieu de l'exercice de ses pouvoirs, après avoir discuté un point de compétence, se trouve tout-à-coup arrêté, quand se présente une autre question de fait? Alors, il ne serait plus ministère public; la loi serait méconnue. Que conclure de ce système soutenu par le défenseur? Deux faits importants: le premier, que l'usage introduit dans beaucoup de Conseils de guerre, de donner au rapporteur le soin de soutenir l'accusation, de prendre part aux débats de l'audience et de conclure, est un empiètement formel sur les attributions du commissaire du Roi;

» Le second, qu'il est temps de rendre hommage à la loi en se conformant mieux à ses dispositions.

» Elle a voulu qu'un officier, sous le nom de rapporteur, fut chargé de tous les actes de l'instruction, qu'il soit donc ce qu'est le juge-instructeur dans la justice civile!

» Elle a voulu qu'un autre officier sous le nom de commissaire du Roi, remplisse les fonctions du ministère public; que cet officier soit donc le procureur du Roi.

» Alors tout rentre dans l'ordre, et on ne sera pas exposé à voir deux accusateurs combattre pour s'arracher la condamnation d'un malheureux.

» Reste cependant, Messieurs, une objection qui, aux yeux de l'équité et de la morale, conserve toute sa force; c'est la présence du commissaire du Roi dans la salle des délibérations; vraie monstruosité dont la raison s'indigne, et que nous reprouvons de toutes nos forces. Toutefois nous demanderons qui a fait le monstre?... L'article 29 de la loi du 15 brumaire an V. Alors il ne nous restera qu'à gémir, à former des vœux pour la cessation prompte d'une si grande erreur de la justice, et à appeler avec la France entière une nouvelle organisation de la juridiction militaire.

» Mais cette disposition exorbitante s'explique. On sentait le besoin d'avoir, au sein des Conseils, un officier qui les éclairât sur les dispositions et l'application des lois, afin d'obvier à des erreurs très graves, dont nous allons citer un exemple remarquable.

Il s'agissait d'une affaire capitale; le grade de l'accusé ajoutait encore à la curiosité publique. Le jour du jugement arrive; en voici le prononcé:

Le Conseil, etc., condamne le nommé J..., chef de brigade à la peine de huit mois de prison, conformément à l'art. 15, section 5, titre 1^{er}, de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu: « Tout fonctionnaire ou officier public, convaincu de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de vingt ans de fer. »

» Ajouterons-nous qu'un des membres marquans de l'opposition pendant quinze ans, qui depuis est devenu ministre, et auquel on ne saurait refuser de grandes lumières, siégeait au Conseil de guerre qui a prononcé ce jugement (1).

Nous avons déjà dit que, dans un autre jugement, on avait oublié le nom de l'un des membres du Conseil; voilà deux exemples qui démontrent la confusion et le désordre de l'époque, d'où on peut conclure que la présence du ministère public dans la salle des délibérations avait un but utile, et enfin que ce qui nous paraît si justement monstrueux aujourd'hui, n'était qu'un principe de la législation d'alors.

En résumé, nous pensons que si la circulaire incriminée est reprochable, c'est de timidité pour la concession qu'elle a faite à une tradition vicieuse, en pactisant avec elle, tandis qu'il fallait porter une main hardie sur l'abus, et déclarer nettement que c'était au commissaire du Roi, seul ministère public, à soutenir l'accusation et à conclure sur la moralité du fait, laissant au rapporteur tous

les actes de la procédure qui constituent essentiellement ses attributions.

Ainsi le veut la loi dans son texte et dans son esprit.

M^e Henrion a répliqué en ces termes:

« Il ne s'agit point d'apprécier s'il ne vaudrait pas mieux que les attributions, aujourd'hui divisées, du ministère public près les Conseils de guerre, fussent réunies en un faisceau et conférées à un seul magistrat, à l'instar des procureurs-généraux près les Cours royales; ces changements à introduire dans la législation militaire peuvent être désirables; mais jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement opérés, il faut exécuter la loi existante. Ne l'exécute-t-on pas depuis plus de 30 ans? sur 21 divisions militaires, n'y en a-t-il pas 17 qui s'y conforment? Parmi les innombrables procédures qui encombrant les greffes des Conseils de guerre, en est-il une seule où la doctrine émise par la circulaire ministérielle ait été appliquée? Eh quoi, dit en terminant M^e Henrion, c'est après un laps de 30 années qu'on aurait fait cette étrange découverte que tous les jugemens rendus par les Conseils de guerre jusqu'en 1834 l'étaient contrairement à la loi! Ni le ministre de la guerre, surveillant-naturel de la justice militaire, ni le ministre de la justice, vigilante sentinelle de la loi, ni la Cour de cassation, appelée en certains cas à casser les décisions mêmes des Conseils de révision, ne sont aperçus de la coupable usurpation commise par les rapporteurs sur les attributions des commissaires du Roi! Jamais ceux-ci n'ont réclamé contre des empiètements qui détruisaient toute l'économie de la législation militaire; jamais... pas même à l'époque où, en vertu de la mise de Paris en état de siège, des citoyens étaient enlevés à leurs juges naturels pour être traduits devant des Tribunaux d'exception!!! Ah! c'est alors qu'il eût fallu se montrer jaloux de la régularité des procédures et de la stricte observation de la loi; c'est alors qu'il eût fallu, non point improviser des rapporteurs ad hoc pour développer des accusations que la loi, dites-vous, ne leur donnait pas mission de soutenir, mais reconnaître une longue erreur, et, par un retour opportun, restituer aux commissaires du Roi des fonctions dont ils se trouvaient depuis trente ans dépouillés. Vous ne l'avez pas fait sous le coup de l'interdit qui frappait la capitale, et parce que vous ne l'avez pas fait alors, vous n'êtes pas recevable à le teuler aujourd'hui. »

M. Dubouchet, sous-intendant militaire, faisant les fonctions de commissaire du Roi, s'est exprimé ainsi:

« Après les discussions lumineuses que vous venez d'entendre, il nous reste, Messieurs, peu de choses à dire sur la grave question qui est soumise à votre décision.

» Nous voulions d'abord écarter tout ce qui est relatif à la circulaire ministérielle du 26 mai 1834; mais on a tant insisté sur ses dispositions, que nous ne pouvons nous dispenser d'en parler. Cette circulaire n'a pour objet que de rappeler à MM. les officiers chargés des fonctions de commissaires du Roi près les Tribunaux militaires, des devoirs déjà tracés par la loi, car si les instructions qu'elle contient (quelques améliorations qu'elles pussent apporter) étaient contraires à la loi, elles devraient être sans effet, et nous n'avons pas besoin de dire que telle a été la pensée de M. le ministre de la guerre, si fidèle observateur des lois.

» La loi de brumaire an V a institué près les Conseils de guerre un commissaire du Roi, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution des lois.

» Si cette institution n'existait que pour les Conseils de guerre, on pourrait avoir des doutes sur la manière dont elle doit être entendue et exécutée. Mais lorsqu'elle est la même dans tous les Tribunaux, il y a une manière facile de l'apprécier relativement aux Conseils de guerre; c'est de se rendre compte de ce qu'elle est ailleurs.

» Or, la loi a attaché à tous les Tribunaux, depuis celui de simple police jusqu'à la Cour suprême et même à la Cour des pairs siégeant en Cour de justice; un organe du gouvernement, un défenseur des intérêts de la société, chargé de poursuivre en son nom la recherche et la condamnation des crimes et délits, et de veiller à l'application et à l'exécution de la loi.

M. Dubouchet rappelle que cette institution remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, et que la mission du fonctionnaire qui les a remplies a toujours été la même. M. le commissaire du Roi pense que l'art. 3 de la loi de brumaire an V n'interdisant pas au commissaire du Roi, ministère public, le droit d'examen des faits, il a le droit de soutenir l'accusation s'il le juge convenable.

« Pour soutenir le contraire, dit M. le commissaire du Roi, il faudrait que l'art. 3 se fut borné à parler de l'exécution de la loi. On comprendrait alors que l'on put prétendre que l'application de la loi ne commence qu'après la déclaration de culpabilité par les juges du Conseil sur le fait imputé à l'accusé. Alors la mission du commissaire du Roi ne commencerait qu'après cette décision. Mais l'art. 3 ne s'est pas borné à parler de l'exécution, il parle aussi de l'application de la loi. Nous ne pouvons admettre l'interprétation du défenseur, que cette expression serait synonyme de celle d'exécution. Aucune expression de la loi ne doit être vaine, or pour que celle-ci ait un sens, il faut l'interpréter dans le sens de la circulaire de M. le ministre. Pour se former une conviction sur la juste application de la loi, il faut que le commissaire du Roi ait pris une part active aux débats. »

» Une objection plus grave a été faite par le défenseur; c'est celle de la présence du commissaire du Roi à la délibération des juges, après avoir manifesté son opinion à l'audience, car, dit-on, il se trouve ainsi investi d'un pouvoir exorbitant, à raison de l'influence qu'il pourrait exercer sur les juges au moment où ils vont émettre leur avis sur la culpabilité de l'accusé, culpabilité sur laquelle le commissaire du Roi se serait déjà prononcé.

» Nous ne saurions disconvenir de la force de cette objection, pas plus que M. le rapporteur. La loi de l'an V, sous ce rapport, se ressent peut-être des circonstances sous l'influence desquelles elle a été faite. Cette disposition peut paraître n'être plus en harmonie avec nos mœurs actuelles, et nous ne pouvons que former des vœux avec vous tous, pour que le nouveau Code militaire la fasse disparaître, ainsi que l'a proposé la Chambre des

pairs dans le travail remarquable de sa commission lors de la présentation du projet de loi sur cette matière, travail dans lequel, nous devons le dire en passant, la qualification de ministère public a été donnée au commissaire du Roi, et lui confère toutes les attributions du procureur du Roi, non comme une innovation, mais comme la conséquence et la continuation de ce qui existe ou devrait exister aujourd'hui.

» On ne doit pas craindre, ajoute M. Dubouchet, que MM. les commissaires du Roi puissent chercher à exercer sur le Conseil une influence contraire à l'équité et au caractère militaire; et d'ailleurs le président connaît trop bien son devoir pour ne pas y mettre obstacle. »

Après des développemens que leur étendue nous oblige à supprimer, M. Dubouchet se résume en soutenant que, dans l'état de choses, le grief élevé contre le jugement rendu par le 2^e Conseil de guerre, comme ayant violé la loi du 15 brumaire an V, en ce que M. le commissaire du Roi a pris la parole pendant les débats, est mal fondé. « Si ce jugement porte, dit-il, que le commissaire du Roi a été ouï dans son réquisitoire, il n'a fait que constater l'exercice d'un droit et d'un devoir de la part de ce fonctionnaire. Nous requérons, en conséquence, que le jugement soit confirmé. »

Le Conseil, après une délibération qui a duré près de deux heures, a rendu le jugement dont voici le texte:

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 13 brumaire an V, organisatrice des Conseils de guerre et de leur mode de procédure, ne prescrit au rapporteur de prendre la parole et donner des conclusions à l'audience;

Considérant que les formules adoptées par l'arrêté du 8 frimaire an VI ne peuvent être obligatoires qu'autant qu'elles sont conformes au Code précité, dont elles tirent toute leur force, ainsi que le consacre l'art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI, ainsi conçu:

Considérant que ces formules sont viciées par des adjonctions ou par des omissions qui dénaturent leur origine légale: exemple, la première en disant: « Oui, M. le rapporteur en son rapport et ses conclusions »; tandis qu'aucune disposition de la loi ne suppose de rapport ni de conclusion;

La cinquième, en omettant de constater la défense, ainsi que le veut l'art. 15 de la loi du 18 vendémiaire an VI, ainsi conçu: Que par ces vices elles ne peuvent être dès-lors être considérées comme sacramentelles;

Considérant que le commissaire du Roi créé par l'art. 3 de la loi de brumaire, et dont le droit de faire des réserves et des réquisitoires, de discuter la compétence, de requérir l'application de la loi, d'exercer des pourvois, n'est pas contesté; que ces diverses attributions constituent essentiellement le ministère public dont les fonctions ne sauraient être partagées;

Considérant qu'ainsi les rapporteurs, en soutenant l'accusation à l'audience, se mêlant aux débats et en prenant des conclusions, sortent de leurs pouvoirs et empiètent sur ceux des commissaires du Roi;

Considérant que s'il répugne à nos mœurs et aux principes actuels du droit criminel, que l'uae des parties assiste à la délibération du jugement, cette disposition est néanmoins prescrite par un article formel de la loi, et qu'il n'est pas au pouvoir de la jurisprudence de la méconnaître tout en désirant qu'une organisation vienne l'effacer.

Considérant que dans la procédure militaire, la compétence crée généralement les délits; exemple: la désertion, l'insubordination, le vol entre camarades, les menaces envers supérieurs, et que le droit de discuter la compétence n'est pas contesté au commissaire du Roi, qu'ainsi il serait irréal de lui refuser la discussion du petit nombre des autres délits;

Considérant enfin que dans l'espèce, le commissaire du Roi est resté dans la limite de son ministère en prenant part aux débats;

Par ces motifs, le Conseil, à la majorité de trois voix contre deux, confirme le jugement rendu par le deuxième Conseil de guerre, etc., etc.

Immédiatement après le prononcé de cette décision, M^e Henrion s'est transporté au greffe de la conciergerie de l'Abbaye, et a déclaré, au nom de son client, se pourvoir en cassation.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 JUIN.

— M. Desmottiers, procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, a été nommé député par le collège de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).

M. Draut, réelect à Poitiers, a été aussi nommé à Châtelleraut.

M. Dugabé, nommé député par l'arrondissement électoral de Foix (Ariège), est un des avocats les plus distingués de Toulouse.

— On lit dans le National:

» Nous apprenons que le procureur-général de Rouen ne s'est pas pourvu à minima, ainsi qu'on le pensait, contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen, dans l'affaire du National de 1834. Le ministère public aurait pu déférer cet arrêt à la Cour de cassation, comme violant la loi en ce qu'il reconnaît un délit puni par la loi, et remet arbitrairement la peine en proclamant le délit. La Cour de cassation sera saisie par nous de la question inverse, et il s'agira de savoir à quelle jurisprudence appartient un arrêt qui annule des actes publics comme atteints de mauvaise foi, et qui fait remise des peines encourues par la fraude, attendu qu'il y aurait eu bonne foi dans la mauvaise foi.

— M. Raymond Trou, avocat, ancien principal clerc de M^e Vivien, nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vivien, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité.

— M. le procureur-général a cité directement devant la Cour d'assises, jugeant sans intervention du jury, pour l'audience du lundi 30 de ce mois, M. Cruchet, gérant du journal le Charivari. Cette poursuite est motivée sur l'infraction commise par le journal le Charivari, à l'interdiction prononcée contre lui pendant une année, en rendant compte des débats de l'affaire du docteur Gervais.

Le gérant du Charivari doit en outre comparaitre le 11

(1) Il est juste d'ajouter que conformément au Code pénal de 1791 et à la loi de brumaire an II, et en vertu d'une autre loi militaire citée dans une circulaire du ministre de la justice, Merlin, les Tribunaux criminels et les Conseils de guerre avaient le droit de modérer la peine lorsque l'excuse invoquée par l'accusé était prouvée. Ce sont ces dispositions qui ont été appliquées dans l'affaire du chef de brigade dont il s'agit, dans le procès la Villeurnoy, et beaucoup plus tard, en 1816, dans le procès du général Bonnaire, après la seconde restauration.

Le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux, a conservé tous les souvenirs parce que fort jeune encore il plaçait quelque fois devant les Conseils de guerre, les Conseils de révision et les commissions militaires. (Note du rédacteur.)



juillet prochain devant la première section de la Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, pour délit d'offense envers la personne du Roi. A cette même audience du 11 juillet, seront jugés les éditeurs de la *Quotidienne*, pour excitation à la haine et un mépris du gouvernement, et des *Cancans fidèles*, pour offense envers le Roi.

— Duchat au et Jacquard, condamnés à différentes peines par la Cour royale de la Guiane française, se sont pourvus en cassation. Ce pourvoi, avant qu'il soit examiné au fond, présentait à apprécier une fin de non recevoir écrite dans le Code des colonies, fin de non recevoir bien connue de tous ceux qui ont parcouru la législation coloniale, mais qui ne fait pas moins naître, chaque fois qu'elle se reproduit, un profond sentiment de tristesse. Cette fin de non recevoir s'étend sur tous les esclaves; pour eux les lois peuvent être impunément violées; pas de recours en cassation possible, ils n'ont d'autre espoir qu'en la clemence du Roi. Aussi, à l'égard de Duchateau, le pourvoi ne présentait aucun élément de succès; mais la position de Jacquard se présentait sous un aspect bien plus triste. Sa mère fut affranchie dans le temps, et le maître qui lui conféra ainsi l'affranchissement lui donna la propriété de ses cinq enfants à elle Joséphine Jacquard. Ainsi voilà Cyprien Jacquard esclave de sa mère. Qui de plus monstrueux aux yeux de la nature! Vainement la mère a-t-elle affranchi postérieurement son fils; cet affranchissement étant plus récent que la condamnation prononcée contre lui et le pourvoi qu'il a formé, Jacquard se trouvait toujours placé sous le coup de l'interdiction qui atteint tous les esclaves. Aussi la Cour, enclinée par le texte du Code colonial, a-t-elle, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du fond, déclaré le pourvoi des deux condamnés non recevable. Cet arrêt est conforme, sans nul doute, à la loi....

C'est le cas de dire : *Dura lex, sed lex.*

— Il n'est pas sans exemple que des ecclésiastiques aient abusé de la sainteté de leurs fonctions pour extorquer à leurs pénitents des libéralités, soit au profit de leur corporation, soit pour leur compte personnel. Le Code civil a été obligé de prévoir ce motif d'incapacité contre les donataires ou légataires; mais nous croyons presque inouï le fait que nous ont déjà révélé les débats de la 6^e chambre correctionnelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars). Les mêmes faits se sont reproduits à la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Silvestre fils.

L'abbé Gravel, ancien chanoine d'Avignon et desservant de la petite commune de Villeroy, près de Meaux, s'était emparé de l'esprit de la veuve Plique, sa pénitente, au point de se laisser consulter par elle sur la direction de ses intérêts pécuniaires. A force d'économie et de privations, cette bonne dame était parvenue à amasser 2800 f. Comment en faire le placement? Sur hypothèques; mais pour une petite somme, les frais d'extorsion sont quelquefois ruineux en cas de non paiement; les prêts aux commerçants, aux particuliers, ne sont pas toujours à l'abri des faillites ni des surprises. L'abbé Gravel fut d'avis qu'il valait mieux placer les fonds sur l'Etat en 5 p. 100 consolidés. C'était le seul moyen, selon lui, d'empêcher le trésor de tomber en de méchantes mains.

La veuve Plique ne connaissait pas d'agent de change. L'obligé pasteur se chargea lui-même de choisir l'intermédiaire nécessaire pour l'emploi de ce capital; cependant, à l'échéance du semestre, lorsqu'on lui demanda la représentation de l'inscription de rente, il ne put la produire, et se trouva encore moins en état de restituer les espèces.

Poursuivi devant le Tribunal correctionnel, l'abbé Gravel fut d'abord défuté et fut condamné à une peine grave sur son opposition. En appel même l'abbé se justifia, cependant le débat contradictoire a fini par s'engager.

Interpellé sur ce qu'il a fait des fonds de la plaignante, l'abbé Gravel a protesté de ses bons principes, de la pureté de sa conduite, et s'est récrié sur la perversité de ses ennemis. Mais qu'est devenue cette somme de 2,800 fr., lui a-t-on demandé? Le prévenu a prétendu qu'il avait été lui-même victime des pièges d'un jeune homme qu'il avait substitué au mandat de la veuve Plique, et qui avait dissipé les 2,800 fr. Je ne puis, a-t-il dit, faire connaître ce fripon; il me répugne comme ecclésiastique de me porter délateur; j'aime mieux supporter tout le poids des fausses apparences dont je suis victime, et m'offrir en holocauste.

M^e Doré a plaidé pour la veuve Plique; aucun défenseur ne s'est présenté pour l'abbé Gravel.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a confirmé le jugement qui condamne l'abbé Claude Gravel à deux années de prison, dix ans d'interdiction des droits civils, 25 fr. d'amende, à 2,800 fr. de restitution, et 400 de dommages-intérêts.

— M. Magnin, qui se fait appeler ainsi qu'il le déclare au Tribunal, Magnin de Cessieux, du nom d'une petite commune du département de l'Isère, où il est né, comparait devant la 6^e chambre, sous la prévention d'escroquerie. La déposition du premier témoin est le résumé des faits qui l'amènent devant la justice; tous les autres témoignages en sont la reproduction presque littérale et le complément.

« Je fus, dit ce témoin, adressé à M. Magnin de Cessieux par un bureau de placement. M. Magnin de Cessieux, qui avait conçu, disait-il, le projet d'un monument à la gloire de la France, m'offrit 50 fr. par mois et me promit 10 pour cent dans les souscriptions. Mais avant tout il me fallut déposer un cautionnement de 100 fr. Il disait que c'était le comité qui voulait ça. Huit jours après, voyant de quoi il s'agissait, je donnai ma démission, mais je ne pus r'avoir mes 100 fr., toujours parce que le comité ne voulait pas. Il parlait toujours du comité.

M. le président : Quelle était votre occupation?

Le témoin : Je mettais des adresses sur des bandes

collées sur de petits morceaux de papiers. C'était le comité, disait M. Magnin de Cessieux, qui voulait ça.

M. le président : Savez-vous quel était ce monument qu'on devait élever par souscription à la gloire de la France?

Le témoin : Oh! pour cela, Monsieur, ça a toujours été pour nous comme le mystère de la Sainte-Trinité; cependant il y en a un ou deux qui l'ont vu...

M. le président : Comment! ils ont vu le monument?

Le témoin : Oui Monsieur, à travers un microscope. (On rit.)

M. l'avocat du Roi, de Gérando : Dans son prospectus, qu'il faisait distribuer à grande profusion, à l'aide de ces adresses, pour la confection desquelles il lui fallait jusqu'à quinze commis à cautionnement, M. Magnin s'autorisait des noms les plus illustres et les plus recommandables. Ainsi, il annonçait un comité composé de MM. Lafayette et autres députés, de M. Berger, l'un des maires de Paris, et de M. Lebeau, avocat-général à la Cour de cassation, qui sera sans doute fort étonné de voir ici figurer son nom.

Pendant tous ces débats, le prévenu se montre fort occupé à ranger les papiers qu'il a apportés avec lui; il chiffonne dans ses doigts à dessein et à plusieurs reprises plusieurs billets de banque et des rouleaux assez volumineux.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu : Il y a compte à faire entre moi et tous les plaignans; mais ces comptes, comment les faire? J'ai été enlevé de mon domicile comme l'un des instigateurs de l'émeute du 15 avril. On a saisi tous mes papiers.

M. le président : Votre arrestation n'a rien eu de politique.

Le prévenu : On peut voir la preuve de ce que j'avance dans le mandat d'amener décerné contre moi.

M. de Gérando, avocat du Roi : Votre mandat, que j'ai sous les yeux, porte que vous êtes inculpé d'escroqueries commises à l'aide de la politique.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre sur ces cautionnements exigés par vous des commis que vous employiez à faire des adresses?

Le prévenu : Il y a compte à faire avec tous ces employés. Le cautionnement que j'exigeais d'eux était pour les obliger à faire leur service. La plupart ont reçu des à-comptes. Leur argent au reste ne tient à rien. (M. Magnin jette plusieurs billets de banque sur le bureau du greffier, et tire de sa poche plusieurs rouleaux qu'il étale sur le banc des prévenus.)

L'avocat des plaignans : Offrez-vous de rendre tout de suite les cautionnements à tous les plaignans?

Magnin : Certainement je l'offre... Mais il y a compte à faire; je m'offre à déposer les fonds à M. le greffier, à mon avoué, à qui l'on voudra. Les voilà les fonds! ils ne tiennent à rien.

L'avocat : Les plaignans disent que si les fonds sortent d'ici, ils n'auront rien.

M. l'avocat du Roi : Dans votre intérêt, consentez-vous à ce que les fonds remis par vous au greffier soient répartis par lui entre tous les plaignans?

Magnin : Je consens à déposer.... Il y a compte à faire.

M. le président : Réfléchissez, c'est dans votre intérêt.

Magnin : J'y consens. (Le prévenu jette de nouveau plusieurs billets de banque sur le bureau du greffier.)

M. de Gérando, avocat du Roi, tout en s'empressant de reconnaître que cette restitution, quoique tardive, devra disposer le Tribunal à l'indulgence, n'en persiste pas moins à soutenir la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Pistoie son avocat, condamne Magnin à deux mois d'emprisonnement, et donne acte aux plaignans de l'offre que le prévenu vient de faire à la barre.

En conséquence, les plaignans, après l'audience, ont reçu du greffier restitution des sommes à eux enlevées jusqu'à concurrence de 600 francs.

— Philibert, Lepreuil, Lesage et Dondel, signalés comme voleurs de profession, sont assis sur le banc des prévenus; Godi est la aussi, Godi, l'effroi des tireurs, Godi, dont l'œil exercé démêle dans les foules les plus nombreuses les industriels qui en veulent aux poches de leurs voisins. Il a saisi ces quatre gailards, il y a un mois, au Cabinet d'Histoire naturelle. Il en a happé d'autres hier. Il en happera demain encore. Ecoutez Godi raconter toutes les difficultés qu'il a eu à surmonter pour s'emparer des prévenus qui sont en ce moment à la barre.

« Je connais très bien les quatre prévenus ici présents. Ce sont d'habiles ouvriers. Ils n'étaient signalés depuis long-temps, et j'ai leur biographie dans ma poche, mais je les poursuivais vainement, ils me connaissent trop bien. Ils avaient poussé les précautions pour m'éviter jusqu'à placer des factionnaires dans le Jardin des Plantes pour avertir quand j'arriverais. J'ai aperçu les vedettes avancées et j'ai été me déguiser. Ils m'ont laissé entrer sans donner l'éveil. Là j'ai vu travailler Philibert. (Voler, c'est ce qu'ils appellent travailler.) Lesage et Dondel faisaient le guet et serraient de près le particulier dont on sondait les poches. Lorsque le coup a été fait, je me suis approché du bourgeois en lui disant : On vous a volé. Il a fouillé dans son gilet et s'est aperçu que sa bourse contenant 28 fr. lui avait été enlevée. Philibert et ses acolytes avaient pris le large; mais j'étais bien tranquille; j'avais mis des agens de garde à toutes les portes, et comme ces particuliers sont parfaitement connus, ils ont été arrêtés tous les trois. Philibert avait encore les 28 fr. dans sa poche. J'ai fait arrêter Mimi (c'est ainsi qu'on appelle Lepreuil), parce que je l'avais vu causer avec Philibert. »

Philibert avoue le fait qui lui est imputé, mais affirme que ses acolytes ne sont pour rien dans l'affaire. Il nie ainsi que ces derniers aient jamais été condamnés; mais les

notes de police sont là, et l'inspecteur Godi a leur compte ouvert en poche.

Lepreuil est acquitté; Lesage, condamné à deux ans, Philibert à 18 mois, et Dondel à un an de prison.

— A la huitaine dernière, la fille Royer comparait devant la sixième chambre, prévenue d'avoir rompu son ban. Une condamnation, antérieurement portée contre elle pour vagabondage, l'avait placée sous la surveillance de la haute police. Elle alléguait que le désir d'avoir des nouvelles de son enfant, que des circonstances l'avaient forcé de mettre aux enfans trouvés, l'avait seul amenée à Paris. M. de Gérando, avocat du Roi, a demandé remise à huitaine pour prendre des renseignemens. L'affaire s'est présentée de nouveau à l'audience de ce jour, et les courts débats, auxquels elle a donné lieu, en excitant au plus haut degré l'intérêt et l'attendrissement de l'auditoire, nous fournissent l'occasion de rendre, par la simple narration des faits un public et éclatant hommage au magistrat qui sait si bien concilier la sévérité de son ministère avec la philanthropie la plus éclairée.

M. de Gérando prend la parole : Après la remise prononcée à la huitaine dernière, dit-il, nous avons écrit à l'administration de l'hospice des Enfants-Trouvés pour avoir des renseignemens sur l'enfant que la fille Royer prétendait y avoir déposé, il y a trois ans, au mois d'avril.

La fille Royer, fondant en larmes : O mon Dieu! mon Dieu! pourvu qu'il vive encore!

M. de Gérando : L'administration des hospices m'a fait d'abord répondre qu'elle n'avait reçu aucun enfant du nom de Royer. (La prévenue paraît plongée dans le plus grand abattement.) Je me suis transporté moi-même au bureau de l'administration, et de nouvelles recherches n'ont pu amener de résultat plus satisfaisant. J'ai été alors, sur les renseignemens de la prévenue, allée des Veuves, chez une de ses parentes, femme fort avancée en âge, et que j'ai trouvée sur son lit de mort, hors d'état de parler. Heureusement des voisins, interrogés par moi, m'ont mis sur la voie, et j'ai reçu d'eux de nouveaux détails que je me suis hâté de transmettre à l'administration. Voici la réponse que j'en ai reçue. (La pauvre mère, le cou tendu, les yeux humides, semble dévorer une à une les paroles du ministère public.)

« L'enfant de la fille Royer a été réellement déposé à l'hospice à l'époque indiquée. Cet enfant vivait encore au 6 avril dernier, époque où pour la dernière fois on a eu de ses nouvelles. »

Ici la fille Royer interrompt M. de Gérando par des cris déchirans : Mon enfant, s'écrie-t-elle, mon pauvre enfant! Il vit! Il vit! Je ne demande plus rien! Oh! merci, monsieur! merci!

M. de Gérando : L'administration consent, si la fille Royer n'est pas prévenue d'un délit grave, à lui rendre son enfant....

La fille Royer : Ah! mon dieu, ils me le rendraient! Ah! Messieurs!... Ah! mon dieu!

M. de Gérando : Si le Tribunal, admettant l'excuse de la prévenue, et reconnaissant qu'elle n'est venue à Paris que pour savoir des nouvelles de son enfant, veut l'acquiescer, elle aura son enfant. (La prévenue ne répond que par ses sanglots.) Elle contractera par-là l'obligation de bien l'élever.

La fille Royer : Qu'on me le rende! et je fuis Paris, je m'en vais où on voudra... mais qu'on me le rende!

M. le président : Vous comprenez que l'administration des hospices est tutrice des enfans qui lui sont confiés, elle ne peut les rendre légèrement.

La fille Royer : Oh! monsieur, que de bonté....

Le Tribunal acquitte la prévenue et ordonne qu'elle sera sur-le-champ mise en liberté. L'administration tiendra sa promesse, et M. de Gérando n'oubliera pas la pauvre mère.

— A ce tableau si touchant succède une scène qui repousse et des détails qui font rire. Il s'agit de Guillochin, débardeur de trains, amateur du sexe, et tyran peu délicat. Pour la troisième fois une prévention de voies de fait l'amène devant la justice. Guillochin, quoique marié, court le guillemot et bat les femmes. Cette fois-ci, c'est M^{lle} Rose Bichon qu'il a maltraitée, et toutes les nymphes composant l'établissement de M. Pelletier, ce dernier en tête, viennent déposer contre lui et énumérer séparément les nombreux griefs qu'elles ont contre le féroce Guillochin. Il n'en est pas une qui n'ait reçu de lui taloches ou horion, il n'est pas de bonnet qu'il n'ait endommagé, de robe qu'il n'ait déchiré.

Victoire Bibi, dite la dame de Pique, le dévoue dans sa colère à tous les diables infernaux. « Il m'a assassinée plusieurs fois, dit-elle, et par suite de la dernière trempée qu'il m'a donnée, j'ai fait dix jours d'hospice; voici mon extrait de mort. » La pauvre Bichon est bien heureuse qu'on soit venu à son secours, ce vampire l'aurait immolée!

Guillochin : Peut-on oïr de pareilles créatures? Ça fait pitié, d'honneur! des femmes de rien du tout venir déposer contre un Français.... un homme établi.

M. l'avocat du Roi : La loi doit protection à tout le monde, et ces femmes que vous avez si lâchement maltraitées sont placées sous sa sauve-garde.

Guillochin : Ça, des femmes!... Excusez! La Bichon n'a reçu de moi qu'une calotte parce qu'elle m'avait soutiré mes espèces... Et voilà! La dame de pique m'avait débauché de mon ménage, et la preuve, c'est que v'là encore sur mon corps une paire de bretelles qu'elle m'a communiquées.

M. le président : Votre conduite est d'autant plus immorale que vous êtes marié.

Guillochin : Oui, Monsieur, marié, et très marié, même que v'là mon épouse qui est là, contre le poêle.

M^{lle} Guillochin : Présente, femme Guillochin!

Guillochin : J'ai quitté Bibi pour retourner à ma femme, il n'y a pas de train que cette créature n'ait fait pour me ravoïr, alors je lui ai prêté quelques gifflés par

zèle pour la morale et par respect pour mon épouse légitime.

Le Tribunal condamne Guillochin à 5 mois de prison et 2 ans de surveillance de la haute police.

Dans notre numéro de vendredi dernier, nous avons rendu compte de la prévention portée contre le jeune Josselle, étudiant en droit, signalé par l'instruction comme ayant été arrêté, à la pointe St.-Eustache, à la tête d'un rassemblement nombreux, et comme ayant résisté avec voies de fait et armes aux agents de l'autorité. Sur la demande du prévenu, l'affaire avait été remise à huitaine pour entendre des témoins à décharge.

Aujourd'hui, M^e Boussi, avocat du prévenu, a déclaré au Tribunal que les témoins indiqués habitaient Chartres et n'avaient pu se présenter. Il a produit plusieurs certificats émanés de ces témoins, citoyens fort recommandables, constatant que Josselle était sorti ce jour-là pour conduire un de ses amis à la diligence, qu'il portait d'une main l'un des côtés de la malle de son ami, et son carton à chapeau de l'autre, et qu'ainsi il n'avait pu être porteur d'une canne ainsi que les agents de police et les sergens de ville l'avaient déclaré.

Le père de Josselle, capitaine dans la garde nationale de Chartres, s'était rendu à l'audience en uniforme pour venir réclamer son fils.

Le Tribunal, en reconnaissant les faits comme constants, a déclaré que la résistance imputée à Josselle n'avait pas eu lieu avec armes. Il ne l'a condamné qu'à 8 jours d'emprisonnement.

Simon est un des braves de notre vieille armée. Lancé à 16 ans dans les bataillons de la république, il n'a quitté le mousquet qu'après le désastre de Waterloo; et de toutes ses campagnes, de toutes ses courses en Europe, il n'a retiré que la croix d'honneur (donnée au temps où elle était bien gagnée) des blessures, de la misère, et un état de services, dans lequel on voit que, le premier, il a escaladé les murs de Talavera, et qu'il a pris un drapeau à l'ennemi. D'autres, jadis ses compagnons d'armes, sont aujourd'hui pairs, maréchaux de France: pas plus braves que lui peut-être, mais plus heureux. Et le vieux Simon, après avoir frappé vainement à toutes les portes pour obtenir le modeste emploi de garde d'un des châteaux royaux, s'est vu forcé d'aller demander de l'ouvrage dans une fabrique où, après un rude apprentissage, il est parvenu à gagner un bien modique salaire.

Mais, dans la fabrique, Simon n'est pas à mé, parce que Simon ne dépense pas au cabaret le peu qu'il gagne, parce que Simon porte un ruban rouge à la boutonnière de sa veste, enfin parce que Simon est un vieux. Ainsi, chaque jour les jeunes ouvriers se plaisent à tourmenter le brave soldat; et comme cependant ils craindraient de s'attaquer directement au vieux dont le bras, pour avoir été gelé en Russie, n'en a pas moins encore un reste de vigueur assez redoutable, c'est sa femme qu'ils insultent chaque jour de la manière la plus grossière.

Or, Simon n'entend pas raillerie sur la vertu de sa

femme, et il avait cité en police correctionnelle ceux qui l'avaient diffamée.

Ce sont trois effrontés prévenus qui semblent avoir pris avant l'audience un redoublement d'assurance dans le cabaret voisin: loin de nier les faits qui leur sont imputés, ils les avouent avec un cynisme de gestes et d'expressions que M. le président ne peut parvenir à comprimer.

Le Tribunal les a condamnés chacun à 15 francs d'amende.

Quinze francs! S'écrie l'un d'eux, avec quoi donc que vous voulez que nous payions cela, quand on gagne vingt sous par jour?

M. le président: Vous boirez moins, ce qui ne vous fera pas de mal.

Le prévenu: Vous boirez moins, tiens, c'est idée... Viens, Totoine, je vas payer une tournée à compte.

Les prévenus se retirent bras dessus, bras dessous, et à peine sortis de l'audience, ils entonnent gaillardement une chanson à boire.

L'audience du Tribunal de police, présidée par M. Moureau de Vaucluse, a présenté un incident digne de remarque:

La veuve Albouse, logeuse, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, était traduite comme prévenue de n'avoir pas enregistré l'arrivée chez elle d'un individu. Interpellée par le juge, cette bonne femme répond en sanglotant qu'elle était malade alors, et qu'elle avait confié le soin de ses écritures à un voisin, qui sans doute avait lui-même oublié cette formalité; puis elle ajoute: «Ma misère est telle, que la plus petite amende pour moi, me réduirait à me priver de pain pendant quelques jours.»

M. le président: Vous entendez, monsieur l'avocat du Roi, cette malheureuse femme était malade; les hailons qui la couvrent annoncent l'indigence, et ses moyens de défense paraissent empreints de vérité.

M. Laumon, organe du ministère public: Comme vous, monsieur le président, j'ai des yeux et des oreilles; je vois bien que la mise de cette femme indique la misère; mais mon devoir est de faire respecter la loi et les réglemens faits pour son exécution. Si la prévenue ne peut payer, eh bien, j'intercéderai ensuite pour elle; si mes démarches sont infructueuses, un certificat d'indigence sera la monnaie que le Trésor recevra d'elle; mais je ne puis ni ne dois me désister en présence d'une contrevention de cette nature. Or, je requiers la condamnation au minimum, pour satisfaire à toutes les exigences en pareille occurrence.

M. le président, souriant, dit: «Je veux que nous fassions tous deux notre devoir, monsieur l'avocat du Roi. En conséquence, le Tribunal, vu, etc., condamne la veuve Albouse à 1 fr. d'amende et aux frais.» Cette dernière essuie ses yeux baignés de larmes. M. le président, avec bonté, ajoute: «Ne vous chagrinez pas, ma brave femme, c'est moi qui paierai pour vous, et l'amende et les frais.» Ce trait d'humanité n'a besoin d'aucun éloge.

Un vol considérable a été commis hier, rue des

Noyers, n° 15, entre midi et deux heures. Quatre mémoires ont été entièrement dévalisés. Les voleurs sont entrés dans les divers logemens à l'aide de pincettes dites moineaux. Croyant que des couverts en composition devaient être de bon argent, les filous les ont cassés en deux pour mieux s'en convaincre. Tout ce que les voleurs n'ont pu enlever a été coupé et mis en lambeaux avec des rasoirs ou des tranchets; les matelats eux-mêmes n'ont pas été épargnés. Mouselines, rideaux, linges, et jusqu'aux chaussures, ont éprouvé le même sort. Les malfaiteurs sont inconnus.

Ce matin, un jeune enfant de 7 à 8 ans a été écrasé au coin de la rue de l'Arbre-Sec, par une voiture dont le cheval, effrayé par le son du tambour, avait pris le mors aux dents.

M. Théodore Pépin nous écrit que son procès contre M. Courtaigne, qui a été porté, il y a déjà quelque temps, au Tribunal de commerce, et dont la Gazette des Tribunaux n'a pu rendre compte que dans son numéro du 25 juin, est terminé par une transaction. Nous avons eu soin de dire dans cet article que M. Legendre, agréé de M. Théodore Pépin, avait présenté comme consistant particulièrement sur ce point, que le transport fait par lui à M. Constant Pépin son frère, non seulement n'était pas un traité occulte, mais connu d'un grand nombre de personnes long-temps avant le mariage de l'acquéreur avec la fille de M. Courtaigne. Il déclare de plus avoir point été consulté sur les conventions matrimoniales, n'a signé le contrat que comme témoin, et n'a pas même assisté à la célébration du mariage. Enfin il n'a point signé d'acte de vente dont le prix fut de 20,000 fr., et s'il est encore créancier d'une somme qui s'élève à plus de 21,000 fr., cela provient de ce qu'on a réuni au capital les intérêts à 5 pour cent pendant huit ans, et qu'on a compris dans ce capital avec le prix du fonds d'épicerie celui des meubles et ustensiles laissés par lui dans l'établissement.

L'application de la Méthode polonaise de M. Jazwinski dans l'étude de l'histoire et de la chronologie, a tellement réussi aujourd'hui, qu'elle est définitivement adoptée dans les premières institutions de Paris et de France. (Voir aux ANNONCES.)

Par décision du Conseil royal, en date du 3 juin, le cours de l'écriture en 20 leçons, de M. Taupin, publié à la librairie normale de Paul Dupont, a été adopté pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

A la suite d'une discussion d'intérêts, M^{me} Gathelier, sortant des magasins de M^{me} Bénard, rue de la Bourse, n. 8, s'est vue poursuivie et arrêtée par des individus qui s'étaient mépris sur le motif de sa sortie. M^{me} Bénard s'empressa de reconnaître qu'il s'agissait uniquement entre elle et M^{me} Gathelier, d'une contestation d'affaires, elle se plaît à rendre hommage à la probité de cette dernière et à la sûreté de ses relations.

METHODE POLONAISE,

Inventée par M. A. JAZWINSKI, docteur en philosophie, capitaine d'artillerie polonaise, APPROUVÉE PAR NOS PREMIÈRES SOCIÉTÉS SAVANTES, ET ADOPTÉE PAR UN GRAND NOMBRE D'INSTITUTIONS.

APPLICATION A LA CHRONOLOGIE ET A L'HISTOIRE.

La Méthode, 1 vol. in-8°, orné de 47 planches chronographiques pour l'étude de l'histoire universelle, depuis l'ère vulgaire jusqu'à Louis-Philippe.	f. c.	3	50
Une feuille sur papier Jésus.		1	80
Explication de ladite brochure in-12.		4	»
La même carte, coloriée avec le plus grand soin.		4	»
Exercices de chronologie ancienne et moderne, in-8°.		2	»
Chronologie ancienne et moderne, apprise par un enfant de neuf ans, in-8°.		4	25
Tableau pour l'étude de l'histoire de France, sans autres signes que les couleurs.		»	75
Tableau symbolique des siècles, une feuille, avec explication par une demoiselle âgée de treize ans.	f. c.	»	60
Tableau muet, servant aux exercices, une feuille.		»	30
— muet pour les initiales.		»	15
— muet d'un siècle.		»	5
Chaque élève a besoin d'une vingtaine de ce dernier.		»	50
Boîte de 200 jetons coloriés.		»	50

Le prix de chaque tableau sur toile varie depuis 40 cent. jusqu'à 1 fr., suivant la grandeur. Collage sur carton, 30 et 40 cent.

Les applications de cette méthode aux histoires de France, sainte, ancienne, moderne par année, à la géographie, à la biographie, aux langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences militaires, médecine, droit, etc., paraîtront successivement. (Tous les tableaux, explications, jeux, cartes, etc., portent la signature de l'inventeur.)

A partir du 15 Juillet prochain :

COURS PARTICULIERS, d'après la méthode dite polonaise. Dix francs par mois, deux leçons par semaine. M. JAZWINSKI démontrera par sa méthode la chronologie et l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences naturelles et les langues. On souscrit chez Isidore PESRON, libraire, éditeur de toute la méthode, rue Pavée-Saint-André, n. 13.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Pharm. corresp. Almanach du Comm. 1834, p. 986, ou Débats, 3 juin.—Consult. gratuites de 40 h. à midi, et le soir de 7 à 8 h. Entrée particul. rue Vivienne, 4.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e OGER, AVOUÉ.

Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 4^{me} chambre, heure de midi, 1^o d'une grande FERME et dépendances, sises à Genevilliers près Paris, canton de Courbevoie, département de la Seine, et de 100 hectares 16 ares 24 centiares (ou 292 arpens 59 perches) de Terres labourables et prés, sis terroirs de Genevilliers et Asnières, en un seul lot, formant le second de l'enclère; 2^o Et de 22 hectares 55 ares 22 centiares (ou 66 arpens), en 27 pièces de TERRES labourables, sises terroirs de Genevilliers et Asnières, en un seul lot. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 5 juillet 1834, heure de midi.

Mises à prix: 1^{er} lot, loué annuellement 10,286 f. 50 c. 220,000 fr. 2nd lot, loué annuellement 1,900 fr., net d'impôt. 44,320

Total des mises à prix. 264,320 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

- 1^o A M^e Oger, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, n. 18;
- 2^o A M^e Collet, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25;
- 3^o A M^e Lelong, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 39;
- 4^o A M^e Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26;
- 5^o A M^e Babaud, avoué, rue de Louvois, 2;
- 6^o A M^e Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, 20;
- Ces derniers présents à la vente.
- 7^o A M^e Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, n. 78;
- 8^o A M^e Tirlet, notaire à Colombes;
- 9^o A M^e Ancelle, notaire à Neuilly;
- 10^o Et à M. Ratel, demeurant à Paris, rue Tarranne, n. 8;
- Et sur les lieux, aux fermiers.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une grande et belle PROPRIÉTÉ industrielle, dites les Moulins-du-Gué, sise au lieu dit les Moulins-du-Gué, commune de Baulne, Itteville et Cerny, canton de la Ferté-Aleu, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise). En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis. Premier lot. Moulin à l'anglaise, maison d'habitation, cour, hangar, remise, écurie et jardin, d'un revenu de 14,700 fr., sur la mise à prix de 230,000 fr.

Deuxième lot. Chute d'eau de la force de 70 à 80 chevaux, vastes bâtimens à usage de filature de bourre de soie, maison bourgeoise, cour, écurie, hangar, enclos, canal, jardin fruitier et potager; Auberge dite des ouvriers, cour, hangar, jardin, pièce de terre plantée en bois, d'un revenu de 4,800 fr., sur la mise à prix de 80,000 fr.

Troisième lot. Les anciens Moulins-du-Gué, maison d'habitation, cour, hangar, écurie, jardin potager, d'un revenu de 1,700 fr., sur la mise à prix de 20,600 fr.

Ce vaste établissement, placé sur la rivière de l'Es-sonne, peut être utilisé à toute industrie. L'adjudication préparatoire aura lieu le 9 juillet 1834.

S'adresser, 1^o à M^e Hocmelle aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vide-Goussel, 4, place des Victoires; 2^o à M^e Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6, à Paris; 3^o à M^e Charpentier, avoué à Etampes, rue St-Antoine, 4; 4^o à M^e Grattery, avoué à Etampes, rue St.-Jacques.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs, le 28 juin 1834, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en deux lots, qui ne pourront être réunis:

- 1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Saint-Denis, près Paris, grande rue de Paris, n. 45, estimée 25,000 fr.;
- 2^o De la nue propriété seulement d'une MAISON à Saint-Denis, rue des Ursulines, 10, estimée 12,000 f. L'usufruit repose sur deux têtes, l'une de 51, et l'autre de 52 ans.

S'adresser pour voir les maisons, sur les lieux, et pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Frémont, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374; 2^o A M^e Fagniez, avoué colicitant, rue Neuve-St.-Eustache, 26.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Le dimanche 29 juin 1834, midi. Place de la commune de la Villette.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, outils de charbon, poterie, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune d'Episy-sur-Seine.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, 15 pièces et 12 demi-pièces de vinaigres, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ECOLE DE NATATION

BAINS HENRI IV,

Au bas du massif d'Henri IV, en face la Monnaie.

L'heureuse position de cette école et de ces bains au centre de Paris et de la Seine, dans l'un des plus beaux bassins de la rivière, en font les bains les plus agréables et les plus sains de la capitale. Le propriétaire, inventeur des bains à fond de bois, a fait tous ses efforts pour les rendre agréables à MM. les baigneurs.

L'école de natation Henri IV, placée comme elle est, au milieu de la rivière, ne reçoit que les eaux les plus claires; et à l'aide de herse serrées, elle se garantit entièrement des eaux malpropres, et surtout malsaines, de la petite rivière. L'école de Natation a

été ouverte au public le 20 mai dernier. MM. les chefs d'institution et les pères peuvent visiter l'établissement.

Prix d'entrée à l'école avec ou sans caleçon, 60 c.; 80 c. le peignoir compris.

Avis contre la fausse Crinoline.

Gachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par Oronoz, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 27 juin.

GRANDEL, négociant. Syndicat,	9
ORSAY, boucher. Concordat,	11
BERTHOLON, fabr. de plaqué. Nouveau syndicat,	11
Baptiste et Bernard COURTOIS, fabr. de produits chimiques. Nouveau syndicat,	11
SARDINE, bonnetier. Remise à huitaine,	13
DAVELUY, M ^e d'apiers. Concordat,	13

du samedi 27 juin.

MORTIER, bijoutier. Vérification,	11
REINE, bonnetier. Clôture,	13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CHAMPENOIS, boulanger, le	juin.	heures
	30	10
	30	10
GRESSION, tailleur, le	juillet.	heures
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension, le	3	4
DELAIR, boulanger, le	4	9

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BELET, tourneur à Paris, rue du Petit-Lion St-Sulpice, 17. — Concordat: 6 mai 1834. Dividende: 50 o/o, dont moitié dans deux mois, et le restant un an après. Homologation: 10 mai 1834. PONCET et C^o, boulangers à Paris, rue de Bretagne au Marais, 41. — Concordat: 3 juin 1834. Dividende: abandon de l'actif à répartir par les soins de MM. Delaunoy et Drouin. Homologation: 15 juin 1834.

BOURSE DU 23 JUI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106 35	106 30	106 15	106 15
— Fin courant.	106 35	106 25	106 10	106 15
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. o. d.	77 75	77 80	77 70	77 80
— Fin courant.	77 5	77 5	77 0	77 5
R. de Napl. compt.	—	94 75	94 70	—
— Fin courant.	—	94 85	94 75	—
R. perp. d'Esp. et.	75 718	76 718	74 112	75 —
— Fin courant.	75 —	77 —	74 518	75 —

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORVAN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.